

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 8^o et 2^o al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996, 761-96 du 19 juin 1996, 926-96 du 17 juillet 1996, 1290-96 du 9 octobre 1996, 1480-96 du 27 novembre 1996, 1566-96 du 11 décembre 1996 et 283-97 du 5 mars 1997 est de nouveau modifié, à l'article 35 par le remplacement, dans le premier alinéa, de «275 \$ à l'occasion d'un même déplacement. Toutefois, le maximum est» par «250 \$ à l'occasion d'un même déplacement. Toutefois, ce maximum est de 275 \$ lorsque le transport s'effectue par ambulance ou».

2. L'article 68.1 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les montants prévus à l'article 68 sont majorés d'un montant égal à la valeur totale des montants versés:

1^o à une personne qui y a droit à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada: Curateur public du Québec c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, rendu le 3 octobre 1996;

2^o à une personne ayant reçu l'implantation d'une prothèse mammaire et qui a droit à une indemnité à la suite de l'entente intervenue le 20 juin 1995 dans le cadre des recours collectifs en matière d'implants mammaires et approuvée par la Cour supérieure le 8 août 1995 (sous le numéro 500-06-000004-917).».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27680

Gouvernement du Québec

Décret 541-97, 23 avril 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QU'en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) le gouvernement peut régler le transport des matières dangereuses sur les chemins publics;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport des matières dangereuses a été édicté par le gouvernement par le décret 674-88 du 4 mai 1988 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 622, par. 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 8^o)

1. Le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988, modifié par les règlements édictés par les décrets 565-90 du

25 avril 1990 et 82-94 du 10 janvier 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Dans le présent règlement, on entend par:

«Règlement sur le transport des marchandises dangereuses»: le Règlement concernant les marchandises dangereuses ainsi que la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses édicté en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (L.R.C., 1985, c. T-19) par le décret DORS/85-77 du 18 janvier 1985 et publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 6 février 1985 et modifié par les règlements édictés en vertu de cette loi par les décrets DORS/85-585 du 21 juin 1985 et DORS/85-609 du 27 juin 1985 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 10 juillet 1985, DORS/86-526 du 8 mai 1986 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 28 mai 1986, DORS/87-335 du 11 juin 1987 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 24 juin 1987, DORS/88-635 du 7 décembre 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 décembre 1988, DORS/89-39 du 27 décembre 1988 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 janvier 1989, DORS/89-294 du 1^{er} juin 1989 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 juin 1989, DORS/90-847 du 6 décembre 1990 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 19 décembre 1990, DORS/91-711 et DORS/91-712 du 5 décembre 1991 publiés à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 18 décembre 1991 et par les règlements édictés en vertu de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, 40-41, Élisabeth II, c. 34) par les décrets DORS/92-447 du 20 juillet 1992 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 12 août 1992, DORS/92-600 du 9 octobre 1992 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 21 octobre 1992, DORS/93-203 du 20 avril 1993 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 5 mai 1993, DORS/93-525 du 2 décembre 1993 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 15 décembre 1993, DORS/94-146 du 3 février 1994 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 23 février 1994, DORS/94-264 du 24 mars 1994 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 6 avril 1994, DORS/95-241 du 16 mai 1995 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 31 mai 1995 et DORS/95-547 du 23 novembre 1995 publié à la *Gazette du Canada*, Partie II, le 13 décembre 1995.».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, dans la partie qui précède la définition de «manutention» et après les mots «dans ce règlement» des mots «ou dans la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Dans le paragraphe *b* de l'article 5.41 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et dans les articles 7.16, 7.19 et 9.14 de ce règlement, on entend par «Directeur général» le directeur du transport multimodal du ministère des Transports du Québec.»;

3^o par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Pour l'application de l'article 4.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, la mention «CANUTEC (613) 996-6666» est précédée par les mots «police locale et».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2.3, 2.4, 2.4.1 et 2.4.2» par «2.1.2, 2.3 à 2.4.2».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la classe 7 et après le mot «substances», du mot «radioactives».

5. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Les documents prescrits par la PARTIE IV du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent accompagner les matières dangereuses, conformément aux dispositions de ce règlement.

Toutefois, les documents d'expédition peuvent valablement être conservés dans le récipient étanche fixé à l'unité de transport. De plus, le document d'expédition visé à l'article 4.4 de ce règlement peut remplacer le manifeste prescrit et, dans ce cas, le paragraphe *e* de l'article 4.15 et le paragraphe *b* de l'article 4.18 de ce règlement ne s'applique pas.».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «6.1 à 6.5» par «6.1 à 6.8» et de «7.1 à 7.11» par «7.1 à 7.8».

7. L'article 10.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.3** Le premier alinéa de l'article 6 et les articles 7 et 8 du présent règlement sont applicables à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** Il est interdit de circuler dans le tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, dans les sections en tunnel de l'autoroute Ville-Marie, dans le pont-tunnel Joseph-Samson ou dans la partie de la voie d'accès au tunnel Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses:

1^o avec un véhicule routier sur lequel doit apparaître des plaques conformément à la PARTIE V du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

2^o avec un véhicule routier visé au paragraphe *a* de l'article 2.28 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou utilisé en vertu d'un permis de sécurité équivalent délivré en vertu de l'article 31 de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et exemptant de l'installation des plaques visées au paragraphe 1^o, à moins qu'il ne transporte que des matières dangereuses de la classe 9;

3^o avec un véhicule routier transportant une matière dangereuse de la classe 3 à moins que la quantité de matière dangereuse transportée n'excède pas 25 litres et qu'elle soit transportée dans des contenants qui satisfont aux normes de sécurité prescrites par l'article 9 du présent règlement et dont la capacité d'ensemble n'excède pas 25 litres;

4^o avec un véhicule routier transportant une matière de la classe 2 ayant une classification primaire 2.1 ou une classification subsidiaire 5.1 sauf si la matière dangereuse est contenue dans une bouteille à gaz d'une capacité en eau maximale de 53 litres et qu'un maximum de trois bouteilles à gaz est transporté par le véhicule;

5^o avec un véhicule routier muni d'un équipement en fonction qui génère une flamme nue.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les matières dangereuses qui servent au fonctionnement du véhicule qui les transporte ou à sa climatisation sont contenues dans le réservoir prévu exclusivement à cette fin par le fabricant du véhicule ou de l'équipement. Il ne s'applique pas non plus au véhicule d'urgence dans les situations visées à l'article 378 du Code de la sécurité routière.»

9. Les articles 12.1 à 12.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**12.1** Toute contravention à l'une des dispositions des articles 7 à 10, 10.3 et 10.4 du présent règlement concernant l'application des articles 4.6 et 4.7, des sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *m* du paragraphe 1 de l'article 4.8,

des articles 4.12, 4.19 et 4.24, du paragraphe 2, de l'article 5.5, des articles 5.6, 5.8, 5.25, 5.29, 7.1, 8.1 et 9.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

12.2 Toute contravention à l'une des dispositions de l'article 7 du présent règlement concernant l'application du sous-paragraphe *o* du paragraphe 1 de l'article 4.8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

12.3 Toute contravention à l'une des dispositions des articles 2, 4, 7 à 10 et 10.2 à 10.5 du présent règlement concernant l'application des articles 2.33 à 2.35, 3.1.1, 4.1, 4.4, des sous-paragraphes *e* et *h* à *l* du paragraphe 1 de l'article 4.8, des articles 4.15, 4.20 et 4.23, du paragraphe (1) de l'article 5.5, des articles 5.7, 5.16, 5.23, 5.24, 5.32, 5.37, 7.16, 7.21, 7.34 à 7.39, 8.7, 9.11, 9.13 ou des interdictions visées aux annexes II et III du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.

12.4 Toute contravention aux dispositions de l'article 11 du présent règlement constitue une infraction passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$.»

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27684

Décret 558-97, 30 avril 1997

Loi sur l'aide financière aux étudiants
(L.R.Q., c. A-13.3; 1996, c. 79)

Aide financière aux étudiants

— Règlement
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), tel que modifié par l'article 11 du chapitre 79 des lois de 1996, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux étudiants;